



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une surface commerciale alimentaire avec 120 places de stationnement - Angle avenue Winston Churchill et rue Matisse sur la commune d'Arras

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0040, relative au projet de construction d'une surface commerciale à l'angle de l'avenue Winston Churchill et de la rue Matisse sur la commune d'Arras, reçue le 1er mars 2017 et considérée complète le 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer une surface de vente à dominante alimentaire, d'une surface de plancher de 2 600 mètres carrés, sur un terrain d'assiette de 7 700 mètres carrés et une aire de stationnement de 120 places comprenant :

- 14 places réservées à l'autopartage/covoiturage ;
- 3 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite ;
- 3 places réservées aux familles ;
- 100 places perméables (revêtement pavés drainant/evergreen) dont 2 places réservées aux véhicules électriques ;

Considérant que le projet consiste au transfert du magasin Lidl situé au 48 avenue Winston Churchill, à 1 km de la future implantation et que le local commercial de l'ancien Lidl fera l'objet d'une reconversion en activité commerciale ou de service ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone artificialisée et en enveloppe urbaine ;

Considérant que la démolition du bâtiment SOFIMA, préalable à l'installation commerciale, devra faire l'objet d'une recherche, par un bureau de contrôle agréé ayant contracté une assurance spécifique, des matériaux et produits contenant de l'amiante (repérage spécifique comportant également les matériaux accessibles par travaux destructifs), et que si la présence d'amiante est avérée, les matériaux et produits devront être éliminés dans une filière adaptée aux déchets dangereux ;

Considérant la localisation du projet, à l'angle de la rue Henri Matisse et de l'avenue Winston Churchill (RD 266), axe structurant accueillant un niveau de trafic conséquent et relié à la RN 25 (entrée Ouest d'Arras) ;

Considérant la bonne accessibilité en transport en commun et la proximité d'arrêts de bus bien desservis, la création d'une liaison douce entre les rues Ampère et Matisse et de 38 stationnements pour vélos sur l'emprise du projet ;

Considérant que le projet s'implante dans un quartier mixte habitat/commerces, favorisant l'accessibilité par les riverains en modes doux ;

Considérant que l'ampleur du stationnement pourrait être substantiellement réduite, au regard de la surface de plancher, de la localisation et de l'accessibilité du projet, et eu égard au trafic déjà important sur le site, tout en conservant la perméabilité des places de stationnement ;

Considérant que, nonobstant le dimensionnement du parc de stationnement, le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une surface commerciale alimentaire, à l'angle de l'avenue Winston Churchill et de la rue Matisse sur la commune d'Arras, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO